

ARRETE DU MAIRE

Du 01 juin 2023

Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de TONNEINS

Urbanisme

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-54 à L153-59 et L300-6,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TONNEINS approuvé le 13 février 2020 et modifié les 18 mars 2021, 8 septembre 2021 et 16 novembre 2022,

VU la demande de l'APRES 47 en vue d'obtenir l'autorisation de construire deux établissements d'accueil d'enfants polyhandicapés (ISEP) et de jeunes (DITEP) – sur la parcelle cadastrée section AC n°403 située rue Tarride :

- un Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés (ISEP) : accueil de jour et de nuit de 40 enfants polyhandicapés avec environ 25 salariés/jour et 1 salarié/nuit), composé de 4 pôles principaux : un pôle administratif/services généraux, un internat, un pôle paramédical et un pôle pédagogique,
- un Dispositif Institut de Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) : accueil de jour de 22 jeunes avec environ 25 salariés/jour. L'établissement ouvert uniquement en journée la semaine, sera composé de 5 pôles principaux : un pôle administratif/services généraux, un pôle thérapeutique, un pôle éducatif, un pôle pédagogique et un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD).

VU la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du PLU sur la base d'une déclaration de projet, l'OAP rue Tarride - Secteur 2 et l'emplacement réservé n°18 ne permettant pas la réalisation de ce projet,

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 23 mars 2023,

CONSIDERANT que l'APRES 47 est une association reconnue d'utilité publique depuis 1884 avec une mission d'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 – La procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de TONNEINS, est engagée, conformément aux articles L153-54 à L153-59 et L300-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Mairie durant un mois. Une publication sera également effectuée sur le site internet de la Commune.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Il produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 047-214703100-20230601-ARR_2023_134-AR



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délais de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à TONNEINS, le 01 juin 2023

Le Maire,